

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2013

présenté par

Mme Corneloup, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Brigand, M. Seitlinger, Mme Valentin, M. Neuder,
Mme Périgault, Mme Frédérique Meunier, M. Cinieri, Mme Anthoine, M. Dubois, Mme Petex-
Levet et M. Kamardine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa du V de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique, après le mot : « stock », sont insérés les mots : « ou de tensions d'approvisionnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de faire déclarer par l'ANSM en amont, les tensions d'approvisionnement touchant un médicament, afin de faire face aux pénuries de médicaments.

Les pénuries de médicaments sont une problématique majeure de santé publique. L'état actuel du droit permet uniquement aux pharmaciens d'officine de substituer un médicament d'intérêt thérapeutique majeur par un autre en cas de rupture.

Il convient donc de recourir à des outils pour réduire au mieux ces pénuries.

En ce sens, le recours à l'intervention du pharmacien d'officine en amont de la rupture, à savoir lorsque l'ANSM a déclaré le produit en tension d'approvisionnement, pourrait permettre d'éviter une aggravation de la situation.

Cet amendement a donc pour but de répondre à la problématique majeure de santé publique.